



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé le

10 FEV. 2023

SPLU/ADS

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
Pôle Police de l'Eau

Rennes, le 10/02/2023

Affaire suivie par : Gwenaëlle CARIOU/Yann RIOCHE JA
Tél. : 02 90 02 31 68
Courriel : gwenaelle.cariou@ille-et-vilaine.gouv.fr

Le directeur

à

Monsieur le Directeur
DDTM des Côtes d'Armor
SPLU/ADS-Site de Guingamp-Rostrenen
Service Urbanisme
30 rue Marcel Sanguy
22110 ROSTRENEN

Objet : Demande d'avis sur permis pour la construction d'un parc photovoltaïque – Commune de LAILLE – Lieu dit "La Roche"
VRéf : PC 035 139 22 M0037
N°Cascade : 35-2023-00007

1 – Rappel de contexte et de procédure

La société « Groupe VALECO » souhaite construire un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Roclais » sur la commune de LAILLE. Le site d'étude concerne les parcelles identifiées au cadastre section ZH n°23, ZK n° 45, 46, 47 et 57. Il s'agit d'une ancienne carrière dont la surface s'étend sur 13,9 ha. Elle est inscrite en zone NP au PLUi de Rennes Métropole. La centrale photovoltaïque ne concernera qu'une surface de 5,77 ha sur ces 13,9ha. La puissance projetée de cette centrale est de 6,66 MW avec 11 900 modules d'une hauteur minimale par rapport au sol de 0,80m. et maximale de 3,12m.

L'objet du présent avis s'inscrit dans le cadre du dépôt de permis de construire relatif à la construction de ce parc photovoltaïque.

2 - Impact du projet sur le volet « Loi sur l'Eau »

Cours d'eau :

L'étude d'impact mentionne en page 92 la présence d'un cours d'eau en partie sud de l'emprise d'étude : le ruisseau du Désert. Il convient de prendre aussi en compte un affluent de ce même ruisseau situé en partie est de l'emprise d'étude (cf carte ci-dessous).

3 - Impact du projet sur la biodiversité

Le terrain ne se situe pas sur un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité identifié dans le SRRADDET de Bretagne, ni dans le SCOT applicable localement. Les sites Natura 2000 et les ZNIEFF(s) de type 1 et 2 sont éloignés du projet. Toutefois, le site du projet est identifié en tant que Milieu Naturel d'Intérêt Ecologique (MNIE) "Carrière de la Roche et Prairies de La Rouillasserie" dans le PLUi de Rennes métropole. À ce titre, différentes espèces protégées et habitats d'espèces protégées ont été identifiés sur ce site.

L'étude d'impact a de ce fait pris en considération ces contraintes écologiques du site pour établir le projet. Une analyse des habitats et des inventaires faune/flore ont été réalisés dans ce cadre par le bureau d'étude Dervenn. Les méthodologies et dates de ces inventaires sont détaillées dans le dossier et apparaissent parfaitement recevables. Les différents enjeux bruts relatifs aux habitats et à la faune sont détaillés dans des tableaux et cartographies par groupe d'espèces. Il en ressort que les enjeux bruts de biodiversité sur la zone d'étude concernent principalement les landes, et certaines espèces protégées à enjeu régional plus marqué : l'avifaune (Bruant et Bouvreuil Pivoine), les amphibiens (Triton marbré), les chiroptères et les reptiles (Vipère péliade).

C'est sur ces bases que la démarche Eviter – Réduire – Compenser (ERC) a été déclinée pour ce projet, conduisant en particulier à limiter la surface du projet à 5,78 ha de panneaux photovoltaïques sur les 14 ha disponibles, soit 41 % de la surface étudiée. Cette approche conduit en particulier à préserver 99,9 % des zones à enjeux très forts et 57,3 % des zones à enjeux forts.

En complément de ces mesures d'évitement, un certain nombre de mesures de réduction et d'atténuation sont proposées en phase travaux et en phase exploitation, et devraient conduire à diminuer l'impact sur les habitats et les espèces protégées. Toutefois, malgré ces mesures, l'étude conclut que des impacts résiduels subsisteront sur les habitats d'espèces protégées pour les reptiles, les amphibiens, les chiroptères et l'avifaune (tableau p.468 et 474).

Au regard de cette analyse, les mesures de compensations proposées ne pourront être validées que dans le cadre de l'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées, en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2007, contrairement à l'analyse avancée par le porteur de projet p.13 de l'étude d'impact qui écarte la nécessité de faire une telle demande.

En conclusion, tout en respectant le principe d'indépendance des législations du code de l'environnement et de l'urbanisme, le projet ne pourra aboutir qu'au terme de l'instruction d'une demande de dérogation espèces protégées déposée par le porteur de projet, qui donnera lieu, en cas d'issue favorable, à la délivrance d'un arrêté préfectoral.

4 – Avis de la DDTM d'Ille-et-Vilaine

En conclusion, sur le volet « Loi sur l'Eau », la DDTM n'a pas d'autres compléments à demander sur ce projet de centrale solaire sous réserve des remarques ci-dessus (prescriptions pouvant être reprises dans l'arrêté de permis de construire).

Sur le volet « biodiversité », ce projet est soumis au dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées. **L'arrêté du permis de construire devra mentionner que le projet est soumis au dépôt de cette demande.**

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité
par intérim,



Martine PINARD

